

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	5 (1917)
Heft:	53
Artikel:	Ce que disent les journaux féministes
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-252680

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

considérations tirées de l'hygiène de la race engagent à supprimer cette progéniture suspecte.

c) La grossesse est le produit de l'acte sexuel obtenu (sans violence) d'une femme idiote, aliénée, inconsciente ou incapable de résistance.

Pour les deux classes d'anormales qui viennent en tête de l'énumération, les considérations de prophylaxie hygiéniques passent au premier plan. La descendance de ces malheureuses serait évidemment tarée; il faut les empêcher de faire souche d'aliénés ou de dégénérés. D'ailleurs comment pourraient-elles remplir leur rôle de mères et que deviendrait leur enfant?

Les inconscientes sont les normales qu'une cause accidentelle (ivresse, narcose, hypnose, syncope) a temporairement privées de l'usage de leurs sens. Ici encore la simulation est possible et la prétendue anesthésie peut masquer un consentement très réel. Enfin l'incapacité de résister proviendra soit d'une extrême faiblesse, soit d'une contrainte matérielle. -- Ces derniers cas sont d'ailleurs très voisins du viol auquel certaines législations les assimilent. Aussi bien que la violence, l'inconscience et l'impossibilité de se défendre excluent tout consentement à l'acte sexuel.

On me pardonnera d'avoir analysé un peu longuement cet article additionnel; j'ai pour excuse la nouveauté des règles d'impunité qu'il inaugure.

III. Je puis en revanche être très bref sur *la prostitution*. On sait que le projet n'en fait pas une infraction. J'ai toujours pensé et proclamé que c'était là le seul système à recommander au législateur pénal. Cette conviction s'ancre de plus en plus solidement en moi. Il m'est difficile de comprendre comment on peut ne pas voir que punir la prostituée, c'est frapper la misère. Il m'est impossible de comprendre quel avantage les œuvres de relèvement pourraient retirer du fait que la prostituée a d'abord subi quelques jours d'arrêts de police dans une prison où elle ne peut que se dépraver davantage.

Non réprimée pour elle-même, la prostitution peut cependant devenir l'occasion de certaines contraventions prévues au projet. Ce sont :

1^o Le racolage. L'article qui vise cette infraction n'a subi que des retouches de détail. Dans le texte de 1908, l'acte était défini comme le simple fait d'importuner par des insistances ou propositions déshonnêtes. La rédaction actuelle, plus restrictive, exige qu'il y ait eu au sens strict incitation à la débauche. La publicité reste un des éléments constitutifs de cette contravention, laquelle peut, bien entendu, être commise par l'homme aussi bien que par la femme.

2^o Le trouble causé au voisinage par la prostitution. Tant qu'elle exerce paisiblement sa mélancolique industrie, la prostituée est à l'abri de toute poursuite. Mais si, par le fait qu'elle s'adonne à la débauche, elle devient la cause d'un trouble, si notamment elle fait du bruit dans la maison ou si l'on fait du tapage chez elle, la peine des arrêts ou celle de l'amende lui devient applicable. Cette sanction ne me paraît pas tout à fait juste. Contrainte par les exigences du métier à recevoir à toute heure des clients qu'elle ne peut choisir et qu'elle n'ose faire taire, la fille assiste parfois en spectatrice involontaire à la bacchanale que mènent en son logis des hôtes turbulents ou avinés. Et la voilà condamnée à payer pour leurs fredaines. Rien n'a été changé à cet égard.

De plus, et certaines sociétés féminines avaient signalé le fait, l'article, en ne frappant que la femme, créait entre les sexes une inégalité choquante. Sur ce point, la commission a exaucé les vœux des pétitionnaires. Le nouveau texte est applicable à

quiconque, en s'adonnant à la prostitution, importunera les habitants de la maison ou les voisins. Ainsi se trouve englobée dans la répression la débauche professionnelle des mâles, plus répugnante cent fois que l'autre, si abjecte qu'on n'en saurait vouloir au législateur s'il l'érigéait en infraction à défaut même de toute manifestation tapageuse.

Le texte de 1916 permet au juge de prononcer, outre les arrêts ou l'amende, la déchéance de la puissance paternelle ou maternelle. En cas de récidive dans l'année, le juge pourra de plus renvoyer les contrevenants indigènes dans une maison d'éducation au travail et expulser du territoire les contrevenants étrangers.

La disposition qui prévoit des mesures spéciales à l'égard des condamnés mineurs avait suscité, dans les milieux féministes, des critiques assez vives et à mon sens infondées. Je reconnais volontiers que la commission a fait subir à ce texte des modifications assez heureuses. D'abord, au lieu de viser seulement la santé physique, la recherche judiciaire devra porter aussi sur l'état mental du contrevenant, et l'expertise médicale ne sera plus requise que dans les cas douteux. Ensuite la décision, qui résultait autrefois d'une collaboration assez maladroite entre le magistrat et l'autorité tutélaire, est devenue l'œuvre exclusive du juge. C'est lui seul qui dira désormais si le contrevenant doit être renvoyé dans une maison d'éducation au travail, ou si, pour tenir lieu de cette mesure, il doit être remis à l'autorité tutélaire ou confié à une société privée pour le relèvement des mineurs.

Trois éventualités sont donc possibles : ou bien le contrevenant n'a pas atteint dix-huit ans et il sera soumis aux règles concernant les adolescents; ou bien il est majeur et sera puni des arrêts ou de l'amende; ou bien il est dans l'âge intermédiaire, soit entre dix-huit et vingt ans; et alors il subira, dans un établissement officiel ou dans une maison privée, un traitement éducatif plus long sans doute que la peine, mais autrement plus efficace; il sera mis à même de se corriger au lieu d'être condamné à se pervertir.

IV. Notons enfin, pour être complet, que le projet de 1908 punissait de l'emprisonnement quiconque, se sachant atteint d'une maladie vénérienne, exposait sciemment autrui au danger de la contagion. Cet article, très attaqué par certains pétitionnaires, a été sabré dans une des premières sessions de la commission; dès lors, pas une voix ne s'est élevée pour en demander le rétablissement.

Tels sont, très sommairement indiqués, les principaux changements apportés par la commission d'experts aux articles du projet qui punissent la femme délinquante.

Alfred GAUTIER.

Ce que disent les journaux féministes.

Le *Figaro*, le grand journal parisien, consacre deux colonnes au travail des hôpitaux des suffragistes écossaises, d'après les impressions du journaliste bien connu qui écrit sous le pseudonyme de « Gérald ».

« Est-ce que nos lecteurs se rendent compte, dit-il, qu'il y a d'immenses hôpitaux en France, où nos blessés sont soignés, et dans l'organisation desquels il n'entre pas un homme, même pour les travaux les plus rudes? Ce sont les hôpitaux des femmes écossaises, organisées par l'Union nationale des Sociétés suffragistes. Avant la guerre, les suffragistes (qu'il ne faut pas confondre avec les « suffragettes ») avaient une organisation puissante pour le développement moral et matériel, de l'émancipation sociale des femmes des îles Britanniques. Elles ne cassaient point de vitres, mais elles dévolaient leurs facultés. Aussitôt que la guerre fut déclarée, elles

mirent à la disposition des autorités leur savoir-faire, leur argent et leur énergie; elles organisèrent des ambulances, des hôpitaux et des dispensaires. Celles qui étaient docteurs et chirurgiens trouvèrent immédiatement leur tâche; d'autres, écrivains ou romancières, comme Cecily Hamilton, s'occupèrent du travail administratif; d'autres encore prirent la charge des cuisines ou des lingeries. Elles installèrent leur hôpital dans l'ancienne Abbaye de St-Louis. Les Anglais adorent les vieilles pierres usées et les murs qui évoquent l'ancien temps...

« Nous traversâmes le parc et entrâmes dans le cloître, où des rangées de grands blessés sont transportés au soleil. Un coin du cloître sert de salle à manger au personnel. Nous étions invités à déjeuner, c'est-à-dire que nous, comme le chauffeur qui nous avait amenés de la gare, comme les femmes-docteurs qui nous ont reçus, avons pris chacun une assiette et un verre, et nous sommes servis nous-mêmes d'un plat de bœuf bouilli et de pommes de terre, et d'une cafetièrerie. L'argent et le temps sont si précieux à Royaumont que rien n'y est perdu.

En traversant les grands dortoirs, inondés d'air et de lumière, le journaliste fut frappé des regards souriants des hommes, lorsque les femmes-docteurs passent, pleines de confiance et d'espoir; des visages gais des infirmières, dans leurs uniformes bleus, et de la simplicité invraisemblable de toute cette organisation. Il quitta Royaumont, un peu étonné sur le compte de ces femmes qui travaillent « non pas par désir puéril d'égaliser les hommes ou de les dépasser. Sans aucune pensée de récompense ou de gloire, sans une autre passion que le désir de secourir, d'aider et de servir ceux qui souffrent, elles font jusqu'au plus haut degré ce que la pitié et l'amour demandent d'elles. Ces femmes, supérieures à nous en ce sens qu'elles ne reconnaissent point de hiérarchie dans le devoir, ne s'inquiètent pas de savoir qui, après tout, a la meilleure part, de Marthe ou de Marie. » (*The Common Cause.*)

A l'occasion de la célébration du centenaire de la Société de Secours de Schaffhouse, nous apprenons quelques détails intéressants sur le travail des femmes au commencement du XIX^e siècle. L'année 1816 avait été une année de disette. Les femmes furent chargées de distribuer du pain aux frais de l'Association, puis on fit des soupes populaires à l'arsenal de Schaffhouse. Dans l'espace de dix mois, environ 100.000 portions de soupe furent distribuées. Puis un certain nombre de « Armenmütter » furent chargées de procurer des secours aux nécessiteux. Une Union des Femmes (Frauenzimmer-Verein), fondée en 1811 déjà pour s'occuper de l'éducation des filles des pauvres bourgeois, se réunit à la Société de Secours, en 1818, pour fonder une école où pourraient se former de bonnes domestiques. Quelques années plus tard, il fut question d'instituer un fonds pour fournir, entre autres, des subsides de maladie aux domestiques-femmes.

Donc, dans ces temps-là déjà, la bonne volonté et l'intelligence des femmes les poussaient à se rendre utiles au delà de leur cercle familial, et à assumer, volontairement, de nouveaux devoirs pour le bien de la communauté.

(*Zentralblatt des Schweizerischen Gemeinnützigen Frauenvereins.*)

L'Association « Frauenwohl », de Berlin, a demandé aux administrations communales de la ville d'accorder à toutes les femmes qui se sont chargées d'un service dans la commune, le même salaire qu'aux hommes qu'elles remplacent, si le travail qu'elles fournissent est équivalent à celui des hommes. Il s'agit ici de travail dans les bureaux, à la voirie, de l'entretien des parcs, des services du gaz, de l'électricité, etc. En adressant cette demande, on a, en outre, insisté sur la question de l'alimentation, très compliquée pour les ouvrières. Celles qui travaillent toute la journée au service de la ville ou de l'Etat ne peuvent pas attendre des heures durant devant les magasins de comestibles. Il serait donc du devoir des communes de procurer, avant tout, de la nourriture bon marché à leurs employées et ouvrières. L'Association allemande pour le Suffrage féminin recommande aussi à toutes ses sections de réclamer auprès des autorités, pour les femmes travaillant dans les services publics, un salaire égal à celui des hommes. (*Die Frau der Gegenwart.*)

Un Institut agricole pour orphelines de la guerre vient de se fonder à Nice-Bellet (Alpes-Maritimes). C'est une maison de refuge et d'éducation technique pour les petites orphelines, qui y sont admises, en principe, à 13 ans. Elles y apprennent le jardinage, l'apiculture, l'aviculture, la laiterie, etc. A cette instruction pratique sont joints

des cours de botanique, entomologie, comptabilité fermière, tenue du ménage. Les études seront sanctionnées par un diplôme.

(*La Française.*)

De nouvelles conversions d'hommes politiques anglais éminents, jusqu'ici opposés au suffrage féminin, sont annoncées, et l'attitude de la presse est significative. Un article du journal conservateur *le Globe* déclare que les femmes ont gagné la bataille, et que leur refuser le droit de vote serait monstrueux. Le journal libéral *la Nation* résume toutes les raisons présentes d'accorder aux femmes leurs droits entiers de citoyennes et trouverait inconcevable d'aller au-devant d'une réforme électorale sans accorder en même temps aux femmes ce qu'elles demandent. Mais il n'envisage pas le vote comme une récompense à accorder pour des services rendus. Il dit que la nation a vu qu'elle s'appauvrisait elle-même en refusant la place nécessaire à toutes ces capacités et à cet esprit public.

(*Jus Suffragii.*)

Sous le titre de « Importance de la question des mœurs pour l'avenir de l'Allemagne », quelques femmes allemandes organisent un congrès féminin, absolument neutre au point de vue religieux et politique. Les initiatrices trouvent urgent que la majorité des femmes s'occupent davantage de ces problèmes, qu'elles ne l'ont fait jusqu'ici, et qu'elles comprennent les dangers qui menacent le peuple, pour être capables de travailler à son assainissement moral.

(*Die Frauenbestrebungen.*)

Déjà depuis quelques années, le séminaire cantonal zurichois n'admettait qu'un nombre limité de jeunes filles. Dernièrement, le Conseil de surveillance de cet institut a proposé de ne plus en admettre du tout, bien que le corps enseignant du séminaire se soit prononcé à l'unanimité contre ce projet. La section de Zurich de l'Association suisse des institutrices a aussi adressé, à ce sujet, une requête au Département de l'Instruction. Celui-ci fait savoir qu'il n'entre pas dans les vues du Conseil de surveillance, parce que l'exclusion des jeunes filles du séminaire de Küsnach n'améliorerait en rien la situation, les jeunes filles pouvant faire des études au séminaire de la ville de Zurich ou à l'Université. Si l'on éloignait les jeunes filles de l'enseignement, les mêmes mesures devraient être prises dans tous les établissements similaires!

(*Die Frauenbestrebungen.*)

Quelques succès féministes dans les colonies anglaises. Au Transvaal ont eu lieu des élections municipales qui ont abouti au renouvellement du mandat de neuf conseillères. Au Cap, les femmes sont admises dans les conseils d'éducation industrielle pour les garçons qui ont passé l'âge scolaire. Un projet de loi propose que les femmes puissent exercer la profession juridique.

L'Association politique des femmes de Victoria (Australie) a voté des résolutions contraires à toute réglementation du vice par l'Etat.

(*La Française.*)

Le Suffrage des Femmes en Hollande

(*De notre correspondante particulière.*)

Eh bien, nous pouvons être satisfaites des résultats préalables et tout le monde croit fermement qu'à la seconde votation de nos Chambres, qui aura lieu en février ou en mars, la révision de notre Constitution sera acceptée définitivement. Voici ce que nous avons obtenu :

Il sera désormais possible à la femme d'obtenir le suffrage actif. Cela semble peu et pourtant c'est là le grand pas de fait. Avant 1886, notre Constitution ne s'étant pas prononcée sur ce sujet, notez qu'il nous aurait été assez facile de l'obtenir, vu qu'on aurait pu l'obtenir par simple loi, donc par une majorité de 51 %. Mais grâce à la façon dont la campagne a été menée à cette époque, la Chambre entière a poussé les hauts cris — et on s'est dépêché de changer la Constitution, afin d'empêcher dorénavant le suffrage féminin. Bref, on nous a fermé la porte au nez... net.

Or pour la rouvrir, c'est-à-dire pour changer de nouveau la